

**12èmes Journées sur
l'Assistance Médicale à la Procréation
de l'Hôpital Américain de Paris
25 novembre 2011**

**Aspect médico-légal de l'AMP
(réforme du 7 juillet 2011)**

Isabelle Lucas-Baloup
Avocat à la Cour de Paris
www.lucas-baloup.com

Conditions de l'AMP

Article L. 2141-2 du CSP

Les personnes pouvant recourir à l'AMP :

- couple hétérosexuel,
- vivant,
- en âge de procréer,
- ~~- mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans~~
- communauté de vie,
- consentant préalablement au transfert d'embryons ou à l'insémination.

Conditions de l'AMP

Les cas où l'AMP est interdite :

- décès d'un membre du couple,
- dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps,
- cessation de la communauté de vie,
- révocation par écrit du consentement par un membre du couple auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'AMP.

Stabilité du couple et/ou communauté de vie

Suppression de toute mention de mode d'union du couple ainsi que de la condition de durée minimale de vie commune.

- disparition des caractéristiques de la stabilité et de la continuité de la durée de vie commune pendant deux ans,
- mais arrêté du 3 août 2010 toujours pas modifié, qui prévoit « justificatif du mariage ou tout document apportant preuve vie commune d'au moins 2 ans ».

Stabilité du couple et/ou communauté de vie

Suppression de toute mention de mode d'union du couple ainsi que de la condition de durée minimale de vie commune :

→ Quid du couple dont une des personnes est mariée ou pacsée avec autrui ?

Stabilité du couple et/ou communauté de vie

Donc plus besoin d'établir un **concubinage** :

Art. 515-8, code civil :

« Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. »

Stabilité du couple et/ou communauté de vie

Donc plus besoin d'établir un **concubinage** :

- Le concubinage implique d'être célibataires
- Une relation extra-conjugale n'est pas considérée comme du concubinage.

Cass. crim. 8 juin 2006

- Trois semaines ne suffisent pas.

Cour d'appel de Versailles, 28 juin 2001

- Mais la vie commune peut avoir lieu dans plusieurs appartements.

Cour d'appel de Paris, 7 février 2007

Stabilité du couple et/ou communauté de vie

Donc plus besoin d'établir les conditions d'un
pacte civil de solidarité (PACS) :

Art. 515-1 et -2, code civil :

- 2 personnes physiques majeures,
- pas mariées ni pacsées avec autrui,
- de sexe différent ou de même sexe,
- vie commune.

Stabilité du couple et/ou communauté de vie

- Caractère (in)volontaire de la cessation pas mentionné, quid prison ? qui hospitalisation d'office ?
- « communauté de vie » : à temps plein ou à temps partiel ?

Stabilité du couple et/ou communauté de vie

→ Preuve en droit civil :

- preuve littérale,
- testimoniale,
- par présomption,
- aveu,
- serment.

Stabilité du couple et/ou communauté de vie

En attendant l'arrêté à intervenir, pièces justificatives de la communauté de vie, au moins :

- ✓ déclaration sur l'honneur établissant la vie commune, que les demandeurs soient mariés ou non, pacsés ou non,
- ✓ s'ils sont mariés : une déclaration sur l'honneur qu'aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée.

- les deux membres du couple doivent être vivants,
- « Le décès d'un des membres du couple fait obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons. »

Age de procréer

- pas défini par la loi,
- une décision (11 mars 2005) de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie d'interrompre la prise en charge des FIV au 43^{ème} anniversaire ou à la 4^{ème} tentative de FIV constitue une limite en pratique.

Procréation préalable

Article L. 1244-2 du CSP :

Don et utilisation de gamètes :

« Le donneur doit avoir procréé. [...] »

« Lorsqu'il est majeur, le donneur peut ne pas avoir procréé. Il se voit alors proposer le recueil et la conservation d'une partie de ses gamètes ou des ses tissus germinaux en vue d'une éventuelle réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une AMP, [...]. »

Agrément des praticiens

Article L. 2142-1-1 du CSP :

- article abrogé,
- plus d'agrément par l'Agence de la Biomédecine des gynécologues et biologistes,
- mais ../..

Agrément des praticiens

Article L. 2142-1 du CSP :

Dans le dossier de demande à l'ARS d'autorisation des centres de PMA, obligation de l'établissement de santé de **prouver la compétence** des praticiens pratiquant la PMA.

- Critères identiques à ceux requis pour les anciennes demandes d'agrément ?
- Aucun texte ne le précise.

Congélation ultra-rapide des ovocytes

Article L. 2141-1 alinéa 4 du CSP :

La technique de congélation ultra-rapide des ovocytes est autorisée.

Intervention des sages-femmes

Article L. 4151-1 du CSP :

« Les sages-femmes sont autorisées à concourir aux activités d'assistance médicale à la procréation, dans des conditions fixées par décret. »

(article R. 4127-318 du CSP)

Informé sur quoi ?

(1)

Article L. 1111-2 alinéa 1^{er} du CSP :

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus [...] »

Informer sur quoi ?

(2)

Article L. 2141-10 du CSP :

« 2° informer l'homme et la femme des possibilités de réussite et d'échec des techniques d'AMP, de leurs effets secondaires et de leurs risques à court et à long terme, ainsi que de leur pénibilité et des contraintes qu'elles peuvent entraîner ;

« 2bis informer ceux-ci de l'impossibilité de réaliser un transfert des embryons conservés en cas de rupture du couple ou de décès d'un de ses membres ; .../...

Informer sur quoi ?

(3)

Article L. 2141-10 du CSP :

- « 3° leur remettre un dossier guide comportant notamment :
- (a) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'AMP,
 - (b) Un descriptif de ces techniques
 - (c) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption, ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet; .../...

Informé sur quoi ?

(4)

Article L. 2141-10 du CSP :

«La demande ne peut être confirmée qu'à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois à l'issue du dernier entretien.

« La confirmation de la demande est faite par écrit.

[...]

Charge de la preuve

Article L. 1111-2 alinéa 5 du CSP :

« En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article.

« Cette preuve peut être apportée par tout moyen. »

Sanction civile

Jurisprudence :

Arrêt Cour de cassation, ch. civ., 3 juin 2010 :

- passage de la responsabilité contractuelle à la responsabilité délictuelle de l'article 1382 du code civ.:
« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »
- dommages et intérêts du patient mal informé, même sans perte de chance d'éviter un préjudice.

Erreur d'identification inversion d'embryons

Jurisprudence :

15 décembre 1998, Trib. adm. de Clermont Ferrand

Action engagée à la suite d'une IVG pour suspicion d'inversion d'embryons, IVG illégale dès lors que « l'opération a été pratiquée à la suite d'une suspicion d'inversion d'embryons »

CH entièrement responsable et paie 50 000 € de dommages-intérêts.

- Que ce serait-il passé en cas de naissance, notamment sur le terrain de la filiation ?
- Le code civil envisage la substitution d'enfant à la naissance, mais pas la substitution d'embryon avant l'implantation...

Perte des embryons

Mauvaise conservation

Jurisprudence :

Cour adm. d'appel d'Amiens, 6 décembre 2005

- Après implantation de 3 embryons et naissance de 2 jumelles en 1998, les embryons surnuméraires sont congelés au CHU dans un conteneur d'azote liquide,
- **Fissure de la bonbonne d'azote** qui fuit, niveau de liquide anormalement bas, évaporation, doute sur la qualité de la conservation, **9 embryons inutilisables**,
- Hôpital responsable de son matériel, mais les parents n'ont pas prouvé leur préjudice, ils n'avaient plus de projet parental »,
- Pas de préjudice moral les embryons ne sont pas « des êtres chers » comme le soutenait le couple.

Syndrome d'hyperstimulation ovarienne

Jurisprudence :

Cour adm. d'appel de Nantes, 5 mars 2009

- Hospitalisation au CH d'Argentan de la patiente en avril et mai 2004 pour un syndrome d'hyperstimulation ovarienne apparu à la suite d'un traitement de préparation à une FIV, vomissements prolongés et nutrition par voie parentérale,
- Transférée en juin 2004 au CHU de Caen en raison d'une aggravation de son état provoquée par un **syndrome de Gayet-Wernicke** dû à une carence en vitamine B1,
- CH Argentan condamné pour n'avoir pas mis en œuvre un traitement vitaminique au cours des 2 hospitalisations de l'intéressée,
- Condamnations civiles.

Sanction pénale

Articles L. 2162-1 et s. du CSP :

Peines d'emprisonnement de 2 à 7 ans d'emprisonnement et d'amende de 30 000 à 75 000 € selon le type de violations des dispositions du code de la santé publique précitées :

- obtention illégale des embryons,
- obtention des embryons à titre onéreux,
- transfert d'embryon sans accord du juge ou du notaire...

Délit de mise en danger d'autrui

Jurisprudence :

Cass. chambre criminelle, 29 juin 2010

Violations de l'art. L. 2141-1 du CSP,

Réalisation d'AMP sans évaluation préalable d'une équipe pluridisciplinaire, sans bilan clinique complet des 2 partenaires + traitements de stimulations ovariennes à de fortes posologie pouvant entraîner un risque mortel d'hémorragie

→ Un an prison avec sursis,

→ 5 ans d'interdiction professionnelle + dommages-intérêts